

**N° 7017<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Par dépêche du 23 mai 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous objet, qui ont été adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative en date du 23 mai 2017. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'encontre de l'article VIII initial, devenu l'article 9, qui entendait donner, en son paragraphe 2, alinéa 2, pouvoir au ministre de la Fonction publique d'accorder ou de refuser le changement d'administration en lieu et place des ministres de ressort concernés, lorsque ceux-ci n'arrivent pas à s'accorder sur la voie à suivre.

Le Conseil d'État avait fait valoir qu'une loi, au risque de se heurter à l'article 76 de la Constitution, ne peut investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres concernés. Le Conseil d'État avait, par ailleurs, critiqué le fait qu'une lacune existait dans le dispositif proposé, lacune qui affectait les droits du fonctionnaire concerné; il s'agissait, en l'occurrence, de l'hypothèse où les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement d'administration. Le Conseil d'État avait dès lors été amené à formuler une deuxième opposition formelle à l'endroit du dispositif.

Il est désormais proposé de revenir au système actuellement en vigueur dans lequel les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, approche qui constitue une réponse appropriée aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité.

Le Conseil d'État peut dès lors lever les deux oppositions formelles dont question ci-dessus.

Les précisions de nature procédurale proposées encore par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement 2*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES